



**1430000 Commission paritaire nationale de la pêche maritime**

<b>PECHEURS MARITIMES RECONNUS .....</b>	<b>2</b>
<b>Convention collective de travail du 11 avril 2006 (80.131) .....</b>	<b>2</b>
<i>Fixation du pourcentage minimum pour le calcul du salaire variable de pêcheur de mer en application de l'article 29 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur .....</i>	<i>2</i>
<b>PERSONNEL DES ENTREPÔTS (INDICE O.N.S.S. 086).....</b>	<b>4</b>
<b>Convention collective de travail du 4 juillet 2013 (116.310) .....</b>	<b>4</b>
<i>Classification de professions.....</i>	<i>4</i>
<b>PERSONNEL OCCUPÉ DANS LES HALLES AU POISSON DE NIEUPORT, OSTENDE ET ZEEBRUGGE .....</b>	<b>6</b>
<b>Convention collective de travail du 4 juillet 2013 (116.955) .....</b>	<b>6</b>
<i>Débardeurs et trieurs de poisson reconnus – Définition et procédure .....</i>	<i>6</i>
<b>Convention collective de travail du 26 mars 2015 (126.634) .....</b>	<b>11</b>
<i>Débardeurs et trieurs de poisson reconnus – Définition et procédure .....</i>	<i>11</i>



## **PECHEURS MARITIMES RECONNUS**

### **Convention collective de travail du 11 avril 2006 (80.131)**

#### **Fixation du pourcentage minimum pour le calcul du salaire variable de pêcheur de mer en application de l'article 29 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux armateurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire de la pêche maritime et relevant du champ d'application de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur.

Art. 2. Pour le calcul du salaire variable, équivalant à un pourcentage du revenu brut total de la pêche réalisée au cours du voyage en mer, les pourcentages minima suivants sont fixés :

Classe	Fonction
Classe A 132kW	Patron pêcheur Motoriste Matelot Mousse
Classe B 132-221 kW	Patron pêcheur Motoriste Matelot Mousse
Classe C	Patron pêcheur Motoriste Matelot Mousse
Classe A (encore deux navires en course) et Classe B	Patron pêcheur : 5,5 p.c. Motoriste : 5 p.c. Matelot : 3,5 p.c. Mousse : 1 p.c.



Classe C

Patron pêcheur :  
4,5 p.c.  
Motoriste : 4 p.c.  
Matelot : 3,5 p.c.  
Mousse : 1 p.c.

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et prend effet au 11 avril 2006.

La présente convention collective de travail remplace celle du 19 janvier 2006.



## **PERSONNEL DES ENTREPÔTS (INDICE O.N.S.S. 086)**

### **Convention collective de travail du 4 juillet 2013 (116.310)**

#### **Classification de professions**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ainsi qu'aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la pêche maritime et connus sous l'indice de l'Office national de sécurité sociale 086 (secteur des entrepôts).

Art. 2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative à la classification de professions du 1er décembre 1989, arrêté royal du 15 mai 1990 - Moniteur belge du 29 juin 1990 (24.655/CO/143).

Art. 3. La classification des professions des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er est établie comme suit :

a) non qualifiés

les ouvriers et ouvrières n'ayant reçu aucune formation.

b) spécialisés

1. les ouvriers et ouvrières ayant suivi la formation professionnelle dans le centre de formation agréé par le VDAB;

2. le personnel non qualifié après 6 mois de travail dans le secteur;

3. les chauffeurs.

c) qualifiés

1. les personnes visées au b), point 1, après 1 mois de travail dans le secteur;

2. les personnes visées au b), point 2, après 6 mois de travail dans le secteur;

3. les ouvriers et ouvrières travaillant dans les halles aux poissons et qui ne sont pas en possession d'une carte de reconnaissance délivrée par la Commission paritaire de la pêche maritime.

Art. 4. La classification des professions visée à l'article 3 répond au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'exercice des professions visées dans la classification.



Art. 5. La classification des professions visée à l'article 3 répond au principe d'application égale entre hommes et femmes en ce qui concerne l'octroi des salaires horaires liés aux professions visées dans la classification.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 2 mai 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **PERSONNEL OCCUPÉ DANS LES HALLES AU POISSON DE NIEUPORT, OSTENDE ET ZEEBRUGGE**

### **Convention collective de travail du 4 juillet 2013 (116.955)**

#### **Débardeurs et trieurs de poisson reconnus – Définition et procédure**

Cette CCT s'applique aux débardeurs-trieurs de poisson occupés aux criées au poisson à Nieuport, Ostende et Zeebrugge et qui ressortissent à la CP 143, Commission paritaire de la pêche maritime.

Cette CCT prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et a une durée indéterminée.

#### **1) Définition de «débardeur-trieur de poisson» prise en compte pour une reconnaissance:**

Par débardeur-trieur de poisson, il faut entendre tout travailleur impliqué dans le processus de production dans les criées au poisson. Le processus de production forme un ensemble cohérent composé des activités et processus partiels suivants:

1. activités de déchargement sur le quai;
2. triage préliminaire du poisson;
3. triage manuel du poisson;
4. triage machinal du poisson;
5. vente aux enchères;
6. logistique interne;
7. nettoyage;
8. gestion des caisses.

+ description de ces points (voir annexe jointe à ce document).

Sont en tout cas exclus: le personnel technique d'entretien, le personnel de nettoyage dans les bâtiments administratifs.

Un débardeur est polyvalent; il est formé pour les tâches des points 1 à 8 et peut être appelé à intervenir dans toutes ces activités.

#### **2) Durée de validité de la carte de débardeur de poisson**

Un «débardeur-trieur de poisson reconnu» est un débardeur-trieur de poisson reconnu par la commission paritaire n 143.

La reconnaissance est une décision de la commission paritaire: l'article 47 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est d'application.

Après sa reconnaissance par la commission paritaire, le débardeur-trieur de poisson reçoit une carte de débardeur de poisson. Cette carte de débardeur de poisson est



valide durant la période de reconnaissance. Le président signe la carte pour preuve de l'authenticité de la carte.

La reconnaissance est chaque fois valable pour un an.

Cette reconnaissance peut toutefois être retirée à tout moment par la commission paritaire.

Les cartes sont renouvelées chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

La liste des débardeurs et trieurs de poisson reconnus est remis à l'ONEm de Bruges, qui est compétent.

### **3) Reconnaissance provisoire**

La criée au poisson (minque) envoie un courriel au président de la commission paritaire, contenant une demande de reconnaissance provisoire (3 mois maximum). Un formulaire signé, valant comme reconnaissance provisoire, sera transmis par le président à la criée. Le président retransmet ce courriel aux organisations syndicales représentées à la commission paritaire pour notification.

Cette reconnaissance provisoire sera entérinée lors de la prochaine séance de la commission paritaire.

### **4) Conditions de reconnaissance**

Pour être reconnu, le débardeur-trieur de poisson doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être de bonne vie et mœurs;
- être déclaré médicalement apte par le service de médecine du travail;
- avoir au moins 18 ans;
- être suffisamment au courant de la pêche et du traitement du poisson pour pouvoir bien exécuter sa tâche ou suivre un programme de formation minimum approprié, repris dans la CCT conclue à la CP 143;
- avoir reçu une évaluation positive par le supérieur hiérarchique (intelligence suffisante, personnalité, motivation...) au départ;
- avoir reçu une évaluation positive après avoir suivi le programme de formation (attitude au travail, motivation...);
- posséder une connaissance suffisante de la langue pour pouvoir comprendre les ordres et instructions de son supérieur hiérarchique.

### **5) Retrait de la reconnaissance comme débardeur-trieur de poisson**

La carte de débardeur de poisson est retirée en cas de:

1. manquement grave rendant impossible la coopération entre l'employeur et le travailleur;
2. l'impossibilité physique ou psychique, raisonnablement attestée, du travailleur de continuer d'exécuter sa tâche.



3. Après un rapport d'évaluation négatif rédigé par le supérieur hiérarchique, notamment sur la base des faits suivants:
- non-respect des consignes de sécurité;
  - refus de travail;
  - non-respect de l'interdiction de fumer;
  - vol;
  - faute professionnelle intentionnelle;
  - violence physique ou psychique;
  - exécution inadéquate des travaux.

Le rapport négatif contiendra une description détaillée des faits.

4. Quand le travailleur n'a pas satisfait aux normes de prestations minimales.  
5. Quand le travailleur renonce par écrit à sa reconnaissance.  
6. Quand le travailleur décède.

Hormis dans les cas 5 et 6, le travailleur sera au préalable entendu par la CP. Le retrait est une décision de la commission paritaire: l'article 47 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est d'application.

## **6) Norme de prestations minimales**

La CP contrôle les prestations des débardeurs-trieurs de poisson pendant une période de référence.

La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

Le nombre minimum de journées à travailler est de 2/3 du nombre de jours de criée par site d'opération. La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus. La Commission paritaire peut, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, décider de maintenir la reconnaissance.

La maladie et l'accident de travail sont considérés comme des jours assimilés.

## **7) Tenue à jour et contrôle des jours travaillés comme débardeur-trieur de poisson**

Chaque trimestre, un relevé des prestations et une évaluation des débardeurs-trieurs de poisson sont transmis par la Crie à la commission paritaire r1" 143. La Commission paritaire évaluera ces listes en vue du suivi régulier des prestations des débardeurs trieurs de poisson.

La commission paritaire peut prendre la décision de retrait de la carte de débardeur sur la base de la non-disponibilité ou de la disponibilité insuffisante au travail du débardeur-trieur de poisson. Ce retrait est une décision de la commission paritaire: l'article 47 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est d'application.

## **8) Disposition finale**



Les autorités compétentes peuvent à tout moment contrôler la mise en œuvre concrète de la présente CCT et vérifier si les débardeurs-trieurs de poisson effectuent les travaux selon les dispositions et modalités de cette CCT.

*Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire.*



Tâche	Code	Description
1.Quai	QU	→Déchargement des bateaux →Acheminement du poisson du quai vers le lieu de vente →Stockage du poisson dans les chambres froides →Acheminement du poisson des chambres froides vers le centre de triage
2.Prétriage	PR	→Prétriage du poisson selon l'espèce
3.Triage manuel	TR	→Triage du poisson selon la taille et la fraîcheur →Pesée du poisson →Empilement des caisses de poissons →Arrivage et déversement de la glace
4.Triage mécanique		→Arrivage et déversement du poisson →Déversement du poisson sur la machine → Arrivage et évacuation de la glace →Contrôle de la pesée
5.Vente aux enchères		→ Contrôle des poids et du triage →Apposition des étiquettes sur les caisses (bateau et espèces) →Contrôle de qualité selon méthode Kim →Apposition des labels de qualité (E-A-B-C) →Etablissement des listes d'arrivage →Vente aux enchères
6.Logistique interne		→Attribution des lots vendus aux acheteurs →Apposition des bons sur les lots vendus →Regroupement des lots vendus →Logistique interne vers les lieux de chargement →Déplacement des caisses vendues vers les différents lieux de chargement ou les chambres froides →Reconditionnement
7.Nettoyage		→Nettoyage de la trieuse et des caisses →Nettoyage du bâtiment après la vente →Nettoyage des chambres froides →Nettoyage et dégagement des puisards →Nettoyage des bacs à glace →Nettoyage des balances →Lavage au jet / nettoyage du sol de l'espace de vente →Désinfection du bâtiment
8.Caisses	CA	→Arrivage et départ des caisses vers l'espace de triage →Evacuation des caisses vers le local caisses →Lavage des caisses →Remplacement des caisses propres dans l'espace de triage →Déchargement des caisses usagées ramenées par les acheteurs →Remplacement des caisses lavées aux lieux de stockage, selon le type et espèce →Acheminement des caisses vers les bateaux



## **Convention collective de travail du 26 mars 2015 (126.634)**

### **Débardeurs et trieurs de poisson reconnus – Définition et procédure**

La présente CCT s'applique aux débardeurs-trieurs de poisson occupés aux criées au poisson à Nieuport, Ostende et Zeebrugge et qui ressortissent à la Commission paritaire de la pêche maritime (CP 143). Cette CCT, qui prend effet au 26/03/2015, est conclue pour une durée indéterminée.

#### **1) Définition de « débardeur-trieur de poisson » prise en compte pour une reconnaissance**

Par « débardeur-trieur de poisson », il faut entendre tout travailleur impliqué dans le processus de production dans les criées au poisson. Ce processus de production forme un ensemble cohérent composé des activités et processus partiels suivants:

1. Activités de déchargement surie quai ;
2. Triage préliminaire du poisson ;
3. Triage manuel du poisson ;
4. Triage mécanique du poisson ;
5. Vente à la criée ;
6. Logistique interne ;
7. Nettoyage ;
8. Gestion des caisses.

+ description de ces points (voir annexe jointe à ce document).

Sont en tout cas exclus: le personnel d'entretien technique et le personnel de nettoyage dans les bâtiments administratifs.

Un débardeur est polyvalent; il est formé pour les tâches des points 1 à 8 et peut être appelé à intervenir dans toutes ces activités.

#### **2) Durée de validité de la carte de débardeur de poisson**

Un « débardeur-trieur de poisson reconnu » est un débardeur-trieur de poisson reconnu par la commission paritaire n°143.

La reconnaissance est une décision de la commission paritaire: l'article 47 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est d'application.

Après sa reconnaissance par la commission paritaire, le débardeur-trieur de poisson reçoit une carte de débardeur de poisson. Cette carte de débardeur de poisson est valide durant la période de reconnaissance. Le Président signe la carte pour attester de son authenticité.



La reconnaissance est chaque fois valable pour un an.

Cette reconnaissance peut toutefois être retirée à tout moment par la commission paritaire.

Les cartes sont renouvelées chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

La reconnaissance est maintenue en cas de maladie ou d'accident.

La liste des débardeurs et trieurs de poisson reconnus, ainsi que des retraits de reconnaissance, est transmise à l'ONEM de Bruges, compétent en la matière.

### **3) Reconnaissance provisoire**

La minque envoie un courriel au Président de la commission paritaire pour demander une reconnaissance provisoire (3 mois maximum). Le Président transmet à la minque un formulaire signé, valant preuve de reconnaissance provisoire. Le Président retransmet ce courriel aux organisations syndicales représentées au sein de la commission paritaire à titre de notification.

Cette reconnaissance provisoire est entérinée lors de la réunion suivante de la commission paritaire.

### **4) Conditions de reconnaissance**

Pour être reconnu, le débardeur-trieur de poisson doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être de bonne vie et mœurs;
- être déclaré médicalement apte par le service de médecine du travail;
- être âgé d'au moins 18 ans;
- disposer de connaissances suffisantes en pêche et traitement du poisson, de façon à pouvoir effectuer correctement sa tâche ou suivre un programme de formation minimum dans ce domaine ;
- avoir été évalué au départ de façon positive par le supérieur hiérarchique (intelligence suffisante, personnalité, motivation, etc.);
- avoir été évalué de façon positive après avoir suivi le programme de formation (attitude au travail, motivation, etc.);
- posséder une connaissance suffisante de la langue pour pouvoir comprendre les ordres et instructions de son supérieur hiérarchique.

### **5) Retrait de la reconnaissance comme débardeur-trieur de poisson**

La carte de débardeur de poisson est retirée :

1. en cas de manquement grave rendant impossible la coopération entre l'employeur et le travailleur;
2. lorsqu'il est raisonnablement démontré que le travailleur n'est plus capable physiquement ou psychiquement de poursuivre sa tâche ;



3. après un rapport d'évaluation négatif rédigé par le supérieur hiérarchique, notamment sur la base des faits suivants:
  - non-respect des consignes de sécurité;
  - refus de travail;
  - non-respect de l'interdiction de fumer;
  - vol;
  - faute professionnelle intentionnelle;
  - violence physique ou psychique;
  - exécution inadéquate des travaux.
4. Le rapport d'évaluation négatif contiendra une description détaillée des faits.
5. lorsque le travailleur n'a pas satisfait aux normes de prestations minimales ;
6. si le travailleur renonce par écrit à sa reconnaissance ;
7. lorsque le travailleur décède.

Hormis dans les cas 5 et 6, le travailleur sera au préalable entendu par la CP.

Le retrait est une décision de la commission paritaire: l'article 47 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est d'application.

## **6) Procédure d'appel**

Les débardeurs-trieurs de poisson travaillent à la journée. Ils sont appelés en fonction du volume de pêche rapporté. Les heures de début et de fin de travail dépendent donc de l'arrivage. Le planning de travail est élaboré à chaque fois la veille du jour de criée en question. À 12 heures au plus tard, on communique les noms des travailleurs appelés, ainsi que l'heure à laquelle l'équipe de jour et l'équipe de nuit commenceront le travail. Cette communication est effectuée au moyen d'une feuille affichée à l'entrée de la minque et d'un message sur un répondeur automatique.

## **7) Incapacité de travail pour raisons médicales**

Lorsque le débardeur-trieur de poisson reprend le travail au terme d'une période d'incapacité de travail, la criée l'appellera de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 6 «procédure d'appel ».

Lorsque le débardeur-trieur de poisson reprend le travail au terme d'une période d'incapacité de travail de longue durée (plus de 28 jours civils), il se présentera immédiatement au service du personnel de la criée et se rendra auprès de l'organisme de paiement pour faire une demande d'allocations et s'inscrire à nouveau au VDAB.

L'employeur-criée informera par écrit le débardeur-trieur de poisson de la procédure, telle que décrite dans le présent article, au terme de son incapacité de travail pour raisons médicales.



## **8) Norme de prestations minimales**

La CP contrôle les prestations des débardeurs-trieurs de poisson pendant une période de référence.

La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

Le nombre minimum de journées de travail à prester pendant la période de référence est de 2/3 du nombre de jours de criées par site d'opération. La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus. La commission paritaire peut, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, décider de maintenir quand même la reconnaissance.

La maladie et l'accident de travail sont considérés comme des jours assimilés.

## **9) Comptabilisation et contrôle du nombre de jours prestés comme débardeur-trieur de poisson**

Chaque trimestre, un relevé des prestations et une évaluation des débardeurs-trieurs de poisson sont transmis par la criée au poisson à la commission paritaire n°143. La commission paritaire évaluera ces listes en vue du suivi régulier des prestations des débardeurs-trieurs de poisson.

La commission paritaire peut prendre la décision de retirer la carte de débardeur sur la base de la non-disponibilité ou de la disponibilité insuffisante au travail du débardeur-trieur de poisson. Ce retrait est une décision de la commission paritaire: l'article 47 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est d'application.

## **10) Disposition finale**

Les autorités compétentes peuvent à tout moment contrôler la mise en œuvre concrète de la présente CCT et vérifier si les débardeurs-trieurs de poisson effectuent les travaux selon les dispositions et modalités de cette CCT.

*Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire.*